



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2019-156

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2019-12-11-005 - Décision de subdélégation de signature (2 pages) Page 3

DIECCTE

R02-2019-12-12-001 - doc07131520191212102311 - Décision portant délégation de signature à Madame Christine MILLER - Responsable du Pôle C à la DIECCTE de la Martinique et relative aux sanctions et transactions administratives (2 pages) Page 6

R02-2019-12-12-003 - doc07142420191212161553 - Arrêté préfectoral portant classement de l'Office du Tourisme Communautaire du Centre Martinique en première catégorie (2 pages) Page 9

Direction de la Mer

R02-2019-12-11-001 - Arrêté modificatif de l'Arrêté N° 2019-10-30-002 au profit de la Ville de Sainte luce (3 pages) Page 12

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-12-11-003 - Arrêté portant reconnaissance d'un groupement GIEE . (3 pages) Page 16

R02-2019-12-09-002 - MONTHIEUX Micheline - TROIS ILETS - ARRETE portant autorisation de défrichage avec réserves. (3 pages) Page 20

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2019-12-11-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise PRESTIGE FOSSOYAGE SERVICES (1 an) (1 page) Page 24

Sous Préfecture de la Trinité

R02-2019-12-12-002 - Arrêté portant fermeture administrative temporaire de PACO GRILL-RESTAURATION HAITIENNE (3 pages) Page 26

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2019-12-11-004 - AOT-M. LAVIOLETTE (4 pages) Page 30

Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2019-12-11-005

Décision de subdélégation de signature

*Décision de subdélégation de signature par M. Fred NASSO à M. Chris PERRICHET, DSP et
Mme Sandra FIRMIN, AAE*



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE L'OUTRE-MER
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE DUCOS
REFERENCE : N° 334/S/FN/ BE - T 1 -

DECISION

Le Directeur du Centre Pénitentiaire de DUCOS

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu** l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié;
- Vu** le décret n° 82-630 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services de l'administration pénitentiaire modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE , Préfet de la région Martinique ; Préfet de Martinique ;
- Vu** le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2004 modifié par l'arrêté du 2 mars 2006 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;
- Vu** l'arrêté du 31 Décembre 2012 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du Ministère de la Justice et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant l'organisation en sous-directions de la direction de l'Administration pénitentiaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2019 nommant Monsieur Fred NASSO, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement par intérim du centre pénitentiaire de Ducos ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-12-10-004 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Fred NASSO, Directeur Adjoint, Chef d'établissement par intérim du centre pénitentiaire de Ducos ;



DECIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement, les compétences déléguées à Monsieur Fred NASSO par l'arrêté préfectoral susvisé sont subdéléguées à :

Monsieur Chris PERRICHET , directeur des services pénitentiaires adjoint,
ou à défaut,

Madame Sandra FIRMIN , attachée d'administration de l'Etat,

Article 2 :

Copie de la présente revêtue de la signature des fonctionnaires ci-dessus désignés est adressée à Madame la Directrice régionale des Finances Publiques de Martinique.

Article 3 :

La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Ducos le, 11 décembre 2019

Le chef d'établissement par intérim,

F. NASSO

DIECCTE

R02-2019-12-12-001

doc07131520191212102311 - Décision portant délégation de signature à Madame Christine MILLER - Responsable du Pôle C à la DIECCTE de la Martinique et relative aux sanctions et transactions administratives



DECISION DIECCTE DE LA MARTINIQUE

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE DE LA DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la consommation, notamment son livre V ;

Vu le code de commerce, notamment ses livres III et IV ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures, notamment son article 9;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 45 ter. -1;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2016 portant nomination de Mme Monique GRIMALDI en tant que Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi de la Martinique pour une durée de 5 ans à compter du 19 septembre 2016.

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Christine MILLER en tant que responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » au sein de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2019 portant nomination et classement de M. Georges BEAUPREAU en tant que directeur départemental de 1^{ère} classe de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes.

Vu l'arrêté du 4 juillet 2018 portant affectation de Madame Véronique FERNANDEZ en tant qu'inspectrice principale à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique.

DECIDE

Article 1: délégation est donnée à Madame Christine MILLER, Directrice Départementale de 2^{ème} classe, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, responsable du pôle C de la DIECCTE Martinique à l'effet de signer :

1°) les sanctions administratives prévues à l'article L. 321-3 du code de commerce ;

2°) les transactions concernant :

a) les infractions prévues au titre Ier du livre III du code de commerce ;

b) les délits prévus au titre IV du livre IV du code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au même code ;

3°)- les mesures d'injonction prévues au le livre V du code de la consommation ;

4°) les sanctions administratives prévues par le code de la consommation ;

5°) les transactions prévues au livre V du code de la consommation ;

6°) sanctions administratives prévues par la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine MILLER, les représentations prévues à l'article 1 sont dévolues, à :

- M. Georges BEAUPREAU, Directeur départemental, adjoint au chef du pole C
- Mme Véronique FERNANDEZ, Inspectrice principale

Article 3: La décision de même objet DIECCTE du 14 mai 2019 n°R02-2019-05-14-001 est abrogée

Article 4: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France le 12 DEC. 2019



directrice des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Monique GRIMALDI

DIECCTE

R02-2019-12-12-003

doc07142420191212161553 - Arrêté préfectoral portant
classement de l'Office du Tourisme Communautaire du
Centre Martinique en première catégorie



PREFET de la MARTINIQUE

**Arrêté Préfectoral n°
Portant classement de l'Office de Tourisme Communautaire du Centre Martinique
en première catégorie**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du Tourisme et notamment ses articles L133-1 et D 133-20 et suivants

VU l'arrêté Ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des Offices de Tourisimes

VU la demande de classement de l'Office de Tourisme Communautaire du Centre Martinique en première catégorie en date du 24 octobre 2019

VU la délibération du Conseil Communautaire N°14.00191/2017 autorisant la Monsieur le Président de la CACEM à présenter ladite demande de classement

VU le dossier remis en date du 29 octobre 2019 à la DIECCTE par Monsieur le Président de la CACEM pour candidature au classement,

Vu l'instruction conduite par les services de la DIECCTE et considérant que le dossier est réputé complet et conforme à la réglementation

Sur proposition de la Directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi

ARRETE

Article premier : L'Office de Tourisme Communautaire du Centre Martinique, 29 rue Victor Hugo à Fort de France est classé en Première Catégorie pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'Office du Tourisme signale son classement par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté ministériel.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent sous un délai de deux mois.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié :

- A Monsieur le Président de la Cacem
- A l'office de Tourisme Communautaire du Centre Martinique
- Au maire de Fort de France
- A la DIECCTE
- Au Ministre de l'Economie et des Finances via sa DGE.

Fait à Fort de France , le 12 DEC. 2019


Pour le Préfet et par délégation]
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

Direction de la Mer

R02-2019-12-11-001

Arrêté modificatif de l'Arrêté N° 2019-10-30-002 au profit
de la Ville de Sainte luce

Arrêté modificatif de l'Arrêté N° 2019-10-30-002 au profit de la Ville de Sainte luce



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

portant modification de l'Arrêté N° 2019-10-30-002 du 30 octobre 2019 au profit de la Ville de Sainte Luce

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code du Domaine de l'État ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 05 Août 2019 par le Ville de Sainte Luce ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 12 septembre 2019 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 02 septembre 2019 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 11 octobre 2019 ;
- VU la demande de modification formulée le 03 décembre 2019 par la ville de Sainte Luce qui souhaite changer les coordonnées de son AOT sur la Commune de Sainte Luce ;

Considérant que le projet de bouturage de coraux s'inscrit dans le cadre d'une initiative de l'équipe municipale de Sainte-Luce dénommée WALIWA, en faveur d'une meilleure gestion de l'espace maritime au devant de la commune.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° R02-2019-30-10-002 du 30 octobre 2019 est modifié comme suit :

Bénéficiaire

La Ville de Sainte Luce est autorisée à mettre en place trois dômes de bouturage avec bouée de mouillage sur le plan d'eau de Corps de Garde, Grande Caye Ouest, Grande Caye Est sur le territoire de la commune de Sainte Luce, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

ZONES	LONGITUDE	LATITUDE
Corps de Garde	60°56.5625'	14°27.4414'
Grande Caye Ouest	60°55.4673'	14°27.3668'
Grande Caye Est	60°55.2749'	14°27.4240'

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 :

Hormis l'article 1 modifié comme indiqué ci-dessus, tous les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 3 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **11 DEC. 2019**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la Mer

Nicolas LE BIANIC

Destinataires :

- Monsieur le Maire de la Ville de Sainte Luce
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète Du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine
Public Maritime pour
trois corps morts au profit
de la Ville de Sainte-Luce**

● AOT

Corps de Garde
14° 27.4414' N
60° 56.5625' O

Grande Caye Ouest
14° 27.3668' N
60° 55.4673' O

Grande Caye Est
14° 27.4240' N
60° 55.2749' O



Réalisation : DM Martinique - Décembre 2019
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-12-11-003

Arrêté portant reconnaissance d'un groupement GIEE .

Arrêté portant reconnaissance d'un groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE).



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt*

—
Service Agriculture et Forêt

ARRÊTÉ

**portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental
(GIEE)**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D.315-9,

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014,

VU le décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

VU le décret n° 2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental,

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2016-08-11-001 du 11 août 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA),

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA),

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2017-07-12-004 du 12 juillet 2017 relatif à la désignation des membres de la section 2 dite « Agro-écologie et écophyto » du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) »,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°R02-2018-07-17-002 du 17 juillet 2018 relatif à la désignation des membres de la section 2 dite « Agro-écologie et écophyto » du Comité

d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) »,

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2019-11-18-004 du 28 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2019-11-29-006 du 29 novembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent PFISTER directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique,

VU l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2014-930 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental ainsi que celles de la capitalisation de leurs résultats,

VU l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE publié le 30 août 2019,

VU le dossier de candidature à l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE présenté par la Société civile d'intérêt collectif agricole (SICA) UNION DES PRODUCTEURS DE CANNE DE LA MARTINIQUE le 30 septembre 2019,

VU l'avis du comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) du 29 novembre 2019,

SUR proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la Société civile d'intérêt collectif agricole (SICA) UNION DES PRODUCTEURS DE CANNE DE LA MARTINIQUE – 243 impasse Petit Morne – 97232 LE LAMENTIN est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « Mise en place de pratiques agro-écologiques alternatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques préservant l'agriculture de petite échelle en filière canne ».

Article 2

La durée de validité de la reconnaissance visée à l'article 1 est accordée du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024. Pendant cette période de cinq ans, la Société civile d'intérêt collectif agricole (SICA) UNION DES PRODUCTEURS DE CANNE DE LA MARTINIQUE est tenue de porter à la connaissance du préfet de région (Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

La liste des membres du collectif participant au projet est tenue à jour par la DAAF Martinique et consultable sur le site internet.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture
**Le Directeur adjoint de l'Alimentation
et de la Forêt
de l'Agriculture et de la Forêt**
~~VINCENT PFISTER~~
Jacques HELPIN

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-12-09-002

MONTHIEUX Micheline - TROIS ILETS - ARRETE
portant autorisation de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement concernant les parcelles cadastrées C n°2845, 2846 sises
sur la commune des TROIS-ILETS.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame MONTHIEUX Micheline, enregistrée en date du 20 août 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 09a 87ca sur les parcelles cadastrées section C n°2845, 2846 sises sur la commune LES TROIS-ÎLETS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 10 octobre 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 9a 76ca (partie en vert sur le plan joint)** sur les parcelles cadastrées section C n°2845, 2846 sises sur la commune LES TROIS-ÎLETS.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 9a 76ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 9a 76ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique

Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 00a 11ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 9 de l'article L341-5.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 00a 11ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur les parcelles cadastrées section C n°2845, 2846 sises sur la commune LES TROIS-ÎLETS.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de LES TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **09 DEC. 2019**

Le Préfet, et par délégation
f/ Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
~~Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt~~
Jacques HELPIN

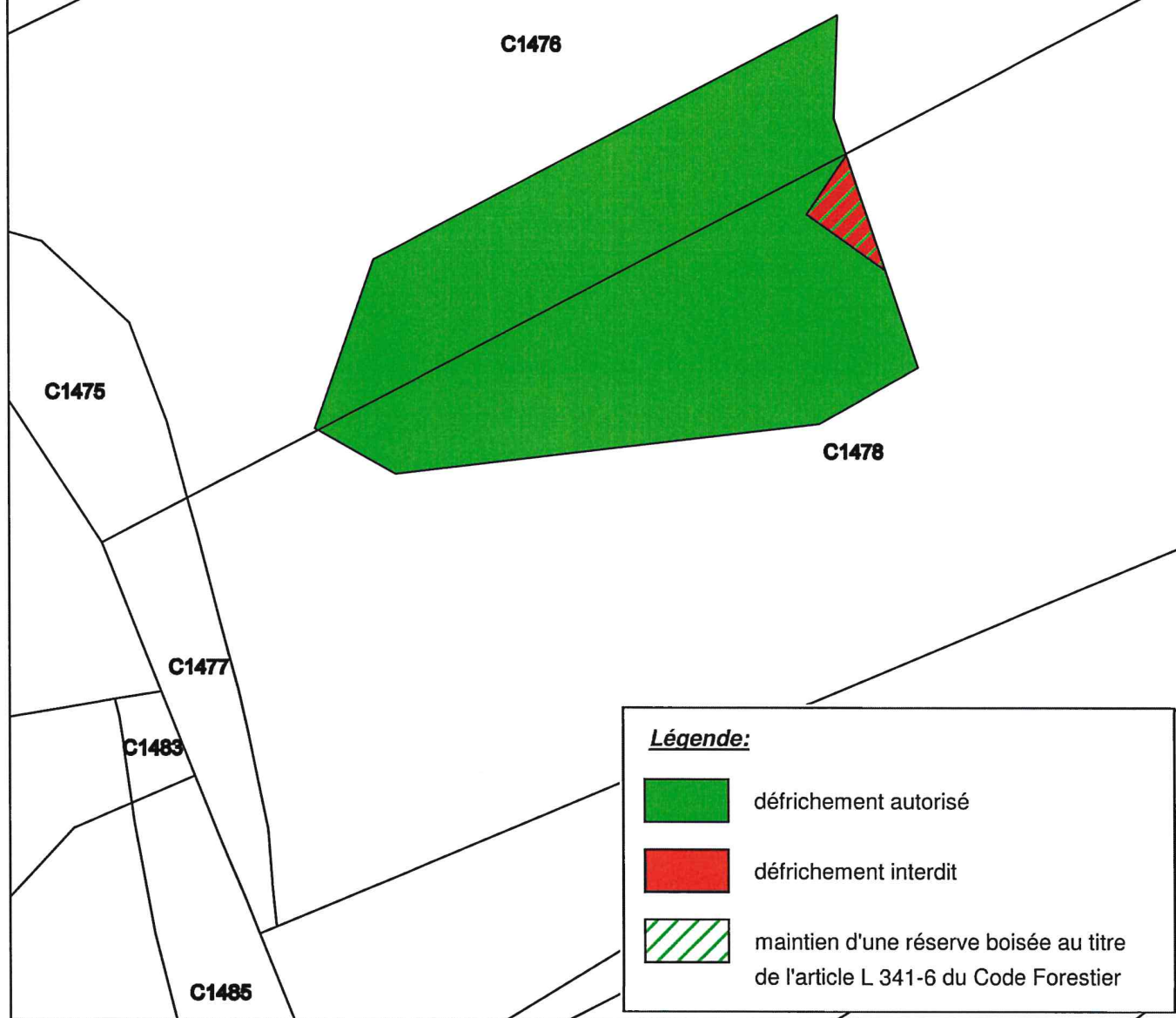
VINCENT PFISTER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral




n° : **Le Directeur adjoint de l'Inspection, tion,
de l'Agriculture et de la Forêt**

du **09 DEC. 2019** **VINCENT PFISTER**

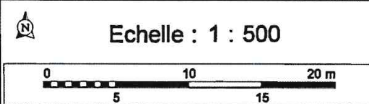
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:

-  défrichement autorisé
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires
TROIS ILETS ; parcelles C2845-2846
DAD 44/19



PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2019-12-11-002

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'entreprise PRESTIGE FOSSOYAGE SERVICES (1 an)**

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

ARRETE N° 2019-099

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise PRESTIGE FOSSOYAGE SERVICES

Le Préfet de la Martinique

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2019-09-09-001 modifié, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique, pour l'Administration Générale ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 5 septembre 2019, complétée le 21 octobre 2019 puis le 10 décembre 2019, par Monsieur Jonathan Emilien MAGLOIRE, gérant de l'entreprise PRESTIGE FOSSOYAGE SERVICES ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'entreprise PRESTIGE FOSSOYAGE SERVICES, sise 2 rue Emilius Lovince à Schoelcher – exploitée par Monsieur Jonathan Emilien MAGLOIRE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- le fossoyage.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 19 972 009.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 11 DEC 2019

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LOWINSKI

Sous Préfecture de la Trinité

R02-2019-12-12-002

Arrêté portant fermeture administrative temporaire de
PACO GRILL-RESTAURATION HAITIENNE

arrêté, fermeture, administrative, PACO GRILL, restauration, haïtienne



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE
Section Polices Administratives**

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**portant fermeture administrative temporaire
de l'établissement dénommé "PACO GRILL - RESTAURATION HAITIENNE"**

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L3332-15 ;
- Vu** le code du travail, notamment son article L8221-5 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 septembre 2019 nommant Mme Sabine OPPILLIART, sous-préfète, sous-préfète de La Trinité et de Saint Pierre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° Cab/2016- 0097 du 05 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Sabine OPPILLIART, sous-préfète, sous-préfète de La Trinité et de Saint Pierre ;
- Vu** les rapports administratifs 00977, 01040 et 01143 établis les 07 et 31 octobre 2019 par la brigade de gendarmerie autonome de Sainte-Marie faisant état des faits d'ouverture tardive, de vente d'alcool à la fermeture de l'établissement et à des personnes ivres ainsi que des rixes et troubles à la tranquillité publique liées à l'exploitation de l'établissement "**PACO GRILL - RESTAURATION HAITIENNE**" à des heures avancées de la nuit particulièrement le vendredi et le samedi soir ;
- Vu** la lettre n° 01449 notifiée le 20 novembre 2019 par laquelle le Préfet de la Martinique informe M. Patrick FAUSTIN, gérant de l'établissement "**PACO GRILL - RESTAURATION HAITIENNE**", des faits qui lui sont reprochés dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à la fermeture administrative temporaire de son établissement et l'invite à faire valoir ses observations sous quinzaine, en vertu des dispositions de l'article 24 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'entretien accordé à M. Patrick FAUSTIN en sous-préfecture de La Trinité, le 11 décembre 2019 par la secrétaire générale et la responsable de la section polices administrative au cours duquel l'intéressé a reconnu, en partie, les faits qui lui sont reprochés et a communiqué oralement certains éléments propres à éclairer le fonctionnement et la fréquentation de la place Clarissa Jean-Philippe.

Vu que lors de cet entretien il a également contesté l'intervention du 7 octobre précisant qu'il était fermé ainsi que le fait de consommer de l'alcool fort en présence de ses clients, et celui d'être à l'origine des rixes survenues aux abords de son établissement.

Considérant que lors des contrôles de l'établissement effectués les 16 décembre 2018, 7 septembre 2019 et 19 octobre 2019 les militaires de la brigade de gendarmerie de Sainte-Marie ont relevé plusieurs infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons :

- ouverture tardive
- vente de boissons alcooliques non accompagnées de repas visée à l'article L.3331-2 du code de la santé publique
- rixes

Considérant que M. Patrick FAUSTIN, lors de l'entretien contradictoire du mercredi 11 décembre 2019 en sous-préfecture a reconnu en grande partie ces infractions.

Considérant que ces faits sont de nature à justifier une mesure de fermeture administrative sur le fondement de l'article L. 3332-15 (2°) du code de la santé publique ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, et précisés par les rapports administratifs susvisés, la condition de fermeture est satisfaite ;

Sur proposition de la Secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcée pour une durée **de 15 jours** suivant la date de notification du présent arrêté, la fermeture administrative temporaire de l'établissement dénommé "**PACO GRILL - RESTAURATION HAITIENNE**", sis Place Clarissa Jean-Philippe à Sainte-Marie, géré par M. Patrick FAUSTIN

ARTICLE 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

ARTICLE 3 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

ARTICLE 4 : La Sous-Préfète, le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de La Trinité et le Maire de Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

La Trinité, le 12 novembre 2019
La Sous-Préfète,

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

1) soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique.

2) soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Fort-de-France (immeuble Roy-Camille Croix de Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex).

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2019-12-11-004

AOT-M. LAVIOLETTE

AOT accordée à M. LAVIOLETTE Jean-Claude Pointe Faula au Vauclin - Parcelle n° B991

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Unité Littoral

ARRÊTÉ N°

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 29 juin 2017 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU le décret ministériel du 26 août 2016 portant nomination de la sous-préfète du Marin – Madame BLANCHOT-PROSPER Corinne ;

VU l'arrêté n°R02-2019-09-16-003 portant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de l'arrondissement du Marin ;

VU la demande présentée le 20 juin 2019 et complétée le 28 juin 2019 par **Monsieur Jean-Claude LAVIOLETTE** ;

VU la procédure de publicité préalable effectuée entre le 10 juillet 2019 et le 09 août 2019 conformément aux dispositions nouvelles de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'avis réputé favorable du Maire de la ville du Vauclin ;

VU l'avis favorable des services de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 août 2019 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 05 septembre 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique en date du 17 octobre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Claude LAVIOLETTE, demeurant au quartier Beaulieu, 97228 Sainte-Luce est autorisé à occuper une portion de la parcelle cadastrée section B n°991, située au lieu-dit « Pointe Faula », sur le territoire de la commune du Vauclin, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'implantation et l'exploitation d'une structure démontable destinée à la restauration. La surface d'occupation totale est de 237 m².

ARTICLE 2 : Conformément à l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, au code de la santé publique et au code général des collectivités territoriales, le permissionnaire devra installer, une fosse toutes eaux qui sera, obligatoirement complétée d'un dispositif de traitement secondaire (filtre à sable, tranchée ...) et d'un bac à graisse conformément à l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif devra être averti au moins 72 h avant la réalisation effective du système.

L'installation d'assainissement non collectif devra être entretenue et vidangée régulièrement par des vidangeurs agréés.

ARTICLE 3 : Les déchets seront évacués dans les filières adaptées conformément aux dispositions des articles L. 541-1-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 1336-5 du code de la santé publique, toutes dispositions seront prises pour lutter contre les nuisances sonores.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'autorisation est accordée, à titre essentiellement précaire et révocable, pour une durée de **DIX (10) ANS** qui commencera à courir à la date de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai de **TROIS MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra jouir de son occupation. Toute cession de la présente autorisation est interdite.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de mille cent quatre-vingt-cinq euros (1 185 €) compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cédex.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Un recours gracieux peut également être intenté auprès de l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, un recours hiérarchique peut être transmis au Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 13 : Le Préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique
(2 exemplaires dont 1 à remettre au bénéficiaire),
Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

11 DEC. 2019

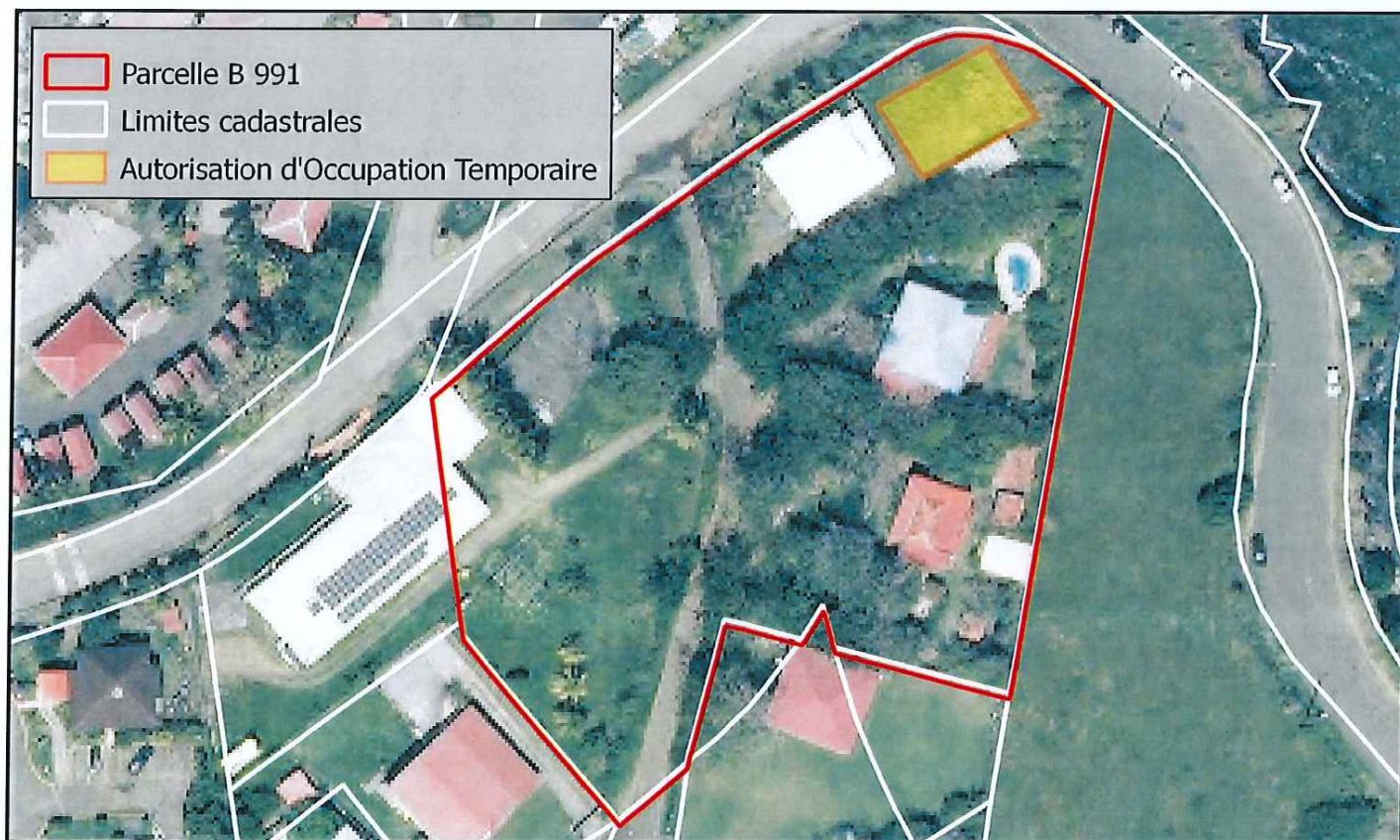
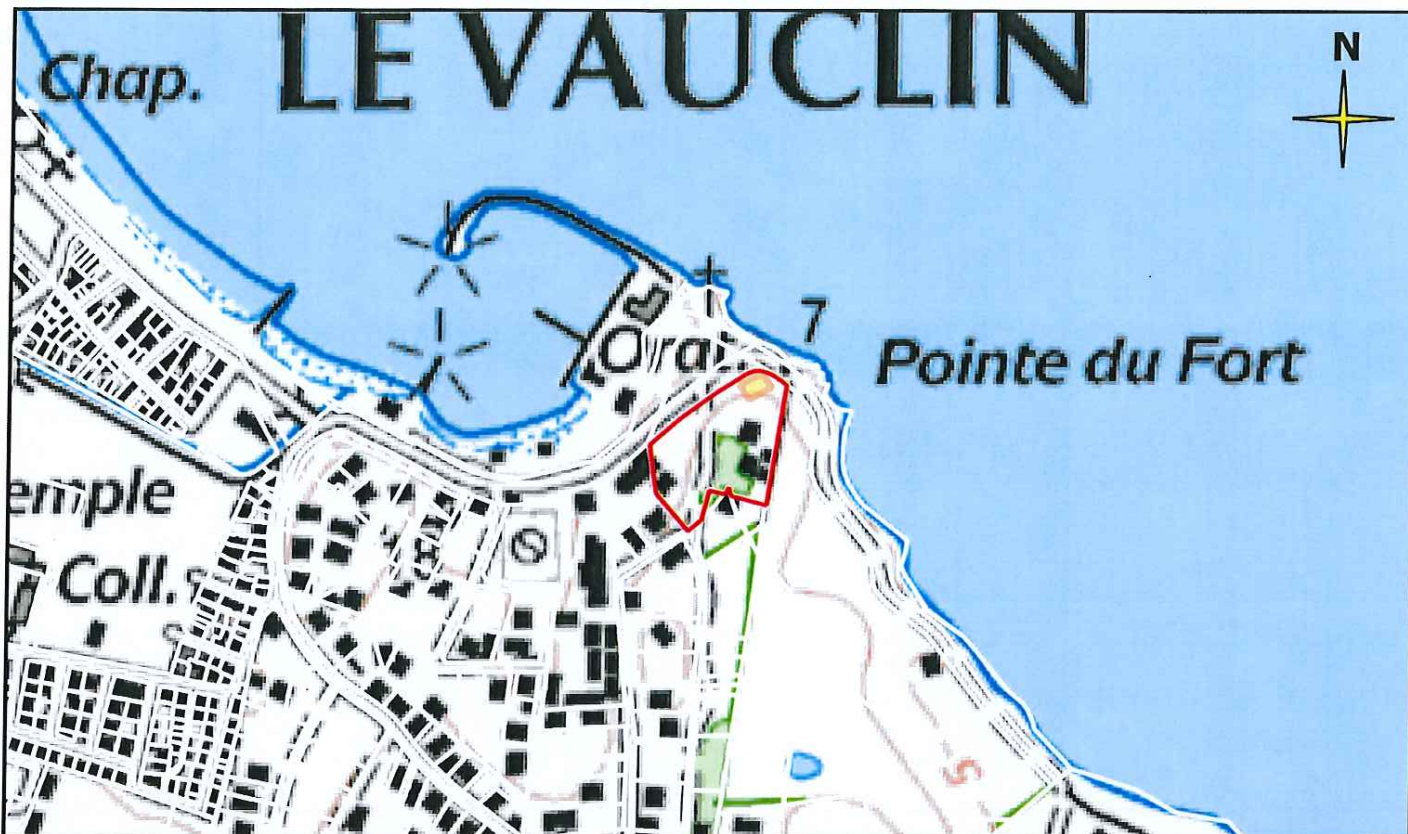
La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER

Copie à :

Monsieur le Maire du Vauclin.



ANNEXE ARRETE N°

Parcelle B 991 (en partie)

Commune du VAUCLIN

